

III. Application de l'article 219^{ter}, § 5 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996

En vigueur à partir du 1^{er} avril 2022.
Abroge la circulaire O.A. n° 2022/46 du 1^{er} février 2022¹.

I. Principe : incompatibilité entre l'octroi des indemnités de maternité suite à une mesure d'écartement du travail et l'exercice d'une activité non soumise à la loi sur le travail du 16 mars 1971

Les titulaires enceintes, accouchées ou allaitantes qui bénéficient d'une mesure d'écartement visée aux articles 42, §1^{er}, 43, 43^{bis} de la loi du 16 mars 1971 sur le travail peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des indemnités de maternité.

Les indemnités de maternité en cas d'écartement du travail ne sont néanmoins pas dues aux titulaires enceintes, accouchées ou allaitantes *qui entreprennent ou poursuivent une activité qui n'est pas soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.*



Remarques :

- l'exercice du **travail volontaire** au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires est en principe possible à la condition que l'existence d'un *lien de subordination* dans l'exécution du travail volontaire soit établi – application de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (ce lien d'autorité indispensable entre le volontaire et l'organisation concernée peut par exemple être déduit de l'obligation d'exécuter le travail volontaire à des jours et des heures fixes, l'obligation d'exécuter le travail volontaire dans un local prédéfini incluant l'utilisation d'outils spécifiques mis à disposition par l'organisation concernée, ...)
- le suivi d'une **formation sans composante pratique** (sans stage) ne constitue pas une activité et peut donc être suivie pendant la période d'écartement du travail. En effet, une telle formation ne constitue pas une activité à caractère productif exercée dans le cadre de relations sociales.

Toutefois, si la **formation a une composante pratique** (avec stage) et peut donc être qualifiée d'activité à caractère productif exercée dans le cadre de relations sociales, il convient de vérifier si, dans le cadre de l'exécution de cette formation, il existe une soumission à la loi du 16 mars 1971 sur le travail. Si tel est le cas, l'assurée peut encore prétendre à des indemnités de maternité suite à l'écartement du travail pendant le suivi de cette formation. Toutefois, si tel n'est pas le cas, l'indemnité de maternité doit être refusée pour la période pendant laquelle elle suit cette formation. Il s'agit donc d'une analyse factuelle.

À noter que les **activités exercées dans le cadre de l'économie collaborative** (où il n'y a pas d'assujettissement au statut social des indépendants parce que les revenus perçus visés à l'art. 90, al. 1^{er}, 1^o*bis*, CIR 1992 ne dépassent pas le montant visé à l'art. 37^{bis}, § 2, CIR 1992) ne sont pas soumises aux dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

1. Non publiée.

II. Exception : la poursuite d'une activité comme indépendant durant une mesure d'écartement

2.1. Principes

Le titulaire qui poursuit son activité indépendante pendant la période de protection de la maternité peut, sous certaines conditions, conserver, le bénéfice des indemnités de maternité attachées à son statut de travailleuse salariée. Ces indemnités sont toutefois réduites de 10 %.

Le médecin-conseil de la mutualité doit, à cet effet, autoriser la titulaire à poursuivre, pendant la période de protection de maternité, l'activité indépendante qu'elle exerçait *immédiatement* avant cette période.

Dans ce cadre, la notion "*immédiatement*" signifie que l'assurée doit avoir effectivement déjà exercé cette activité avant le début de la période d'écartement du travail. En cas d'activité "saisonnière", il est en outre nécessaire que l'intéressée soit restée assujettie au statut social des travailleurs indépendants (de manière continue).

L'intéressée ne peut toutefois pas exercer d'activité indépendante pendant les jours ou les heures durant lesquels elle aurait travaillé en tant que salariée, si une mesure de protection n'avait pas été prise. Elle ne peut donc pas augmenter le volume de son activité indépendante.

2.2. Procédure

L'intéressée doit demander au médecin-conseil de sa mutualité l'autorisation de poursuivre son activité indépendante. Elle doit **produire un certificat médical de son médecin traitant** indiquant que l'activité ne présente pas de risque pour sa santé ni pour celle de son enfant.

L'autorisation doit préciser **la nature, le volume et les conditions d'exercice de cette activité**. Elle doit être consignée dans le dossier médical et administratif de l'intéressée au siège de la mutualité. Elle doit être notifiée au titulaire.



Remarque : en cas d'écartement en période prénatale et postnatale, une autorisation propre devra être sollicitée par la travailleuse au préalable. La travailleuse devra donc introduire deux demandes distinctes auprès du médecin-conseil de sa mutualité.

2.2.1. DEMANDE D'AUTORISATION

Afin de pouvoir bénéficier de cette possibilité de poursuivre l'exercice de son activité indépendante, l'assurée est invitée à compléter un formulaire de demande d'autorisation dans lequel elle précisera le régime de travail, la nature et les conditions d'exercice tant de son activité salariée que de son activité indépendante.

Elle s'engagera, en cas d'autorisation, à ne pas exercer son activité indépendante pendant les périodes d'exercice habituel de son activité salariée, période pour laquelle elle bénéficie des indemnités de maternité suite à une mesure d'écartement du travail. Un modèle de ce formulaire est repris en annexe (*cf. annexe I*)².

2.2.2. CERTIFICAT MÉDICAL

L'intéressée devra annexer au formulaire de demande d'autorisation susvisé un certificat médical de son médecin traitant dans lequel ce dernier attestera que l'activité dont l'autorisation d'exercice est sollicitée ne présente pas de danger ni pour la mère, ni pour l'enfant.

Le médecin traitant pourra également compléter l'attestation *ad hoc* intégrée au formulaire de demande (cf. *annexe I*).

2.2.3. AUTORISATION

La nature, le volume, l'horaire et les conditions d'exercice de l'activité jugée compatible avec l'état de santé de la mère et de son enfant doivent être consignés dans le formulaire d'autorisation.

L'autorisation doit être notifiée à l'intéressée et conservée dans son dossier médical et administratif au siège de la mutualité.

Un modèle d'autorisation et un modèle de refus sont joints en annexe (cf. *annexes II et III*)³

Si la titulaire doit cesser temporairement l'exercice de son activité indépendante (maladie, ...), elle devra en informer sa mutualité au plus tôt afin que cette dernière puisse suspendre l'application de la réduction de 10 % des indemnités. La mutualité ne réduit plus le montant journalier à partir du jour de la cessation communiqué par l'intéressé, **par écrit** (formulaire *Déclaration de cessation de l'exercice de l'activité indépendante à compléter* (cf. le formulaire en *annexe IV*)⁴ ou une déclaration de cessation par courriel).

Si l'intéressée souhaite reprendre l'exercice de son activité indépendante (après l'avoir cessée temporairement et n'ayant pas encore communiqué une date de reprise), elle devra en informer sa mutualité, au plus tôt, afin que cette dernière puisse à nouveau appliquer la réduction de 10 % des indemnités.

L'assurée peut aussi renoncer à l'autorisation octroyée. Le retrait de l'autorisation sera communiqué par le médecin-conseil au service administratif de la mutualité et la réduction de 10 % des indemnités prendra fin à la date de cessation communiquée par l'intéressée **par écrit** (cf. le formulaire en *annexe IV* ou par courriel).

La titulaire devra cesser son activité indépendante au terme de la période d'autorisation fixée par le médecin-conseil. Aucune activité ne peut être exercée à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de neuf semaines prenant cours le jour de l'accouchement.

2.2.4. CARACTÈRE PRÉALABLE - NOTION

Cette condition doit s'interpréter avec souplesse : la travailleuse doit en effet pouvoir disposer d'un certain délai pour s'informer et accomplir les différentes démarches qui lui sont imposées.

En pratique, il conviendrait de respecter un délai d'un mois depuis l'écartement salarié (et la poursuite de l'activité indépendante) en vue d'introduire une demande d'autorisation auprès du médecin-conseil.

3. Non publiées ici.

4. Non publié ici.

Faute de demande et/ou en l'absence d'autorisation, il y aura toutefois lieu de procéder à la récupération de l'indu à partir du premier jour de l'exercice de l'activité indépendante concernée non "préalablement" autorisée. En outre, le cas échéant, la récupération prendra fin le lendemain de la date à laquelle l'intéressée aura exercé pour la dernière fois l'activité indépendante concernée non préalablement autorisée.

2.2.5. RÔLE DU MÉDECIN-CONSEIL

Le médecin traitant est le plus habilité à évaluer le risque encouru par la mère et l'enfant. L'attestation délivrée par le médecin traitant présente une valeur probatoire de tout premier ordre.

La compatibilité de la poursuite des activités indépendants est appréciée en premier lieu par le médecin traitant. L'autorisation du médecin-conseil se fonde sur cette appréciation et ne devrait l'écarter que dans des cas où il estime impossible d'avaliser cette appréciation.

En règle, il y a donc lieu pour le médecin-conseil de prendre acte de l'absence de contre-indication attestée par le médecin traitant de la personne concernée. Le médecin-conseil n'écartera cette attestation que s'il existe un danger manifeste et important pour la santé de la mère et/ou de l'enfant.

Afin de fixer au plus tôt l'assurée sociale et de régulariser rapidement sa situation sur le plan administratif et médical (notion de sécurité juridique), l'intervention du médecin-conseil se fera dans le meilleur délai tant au niveau de la prise de décision que de la notification.

2.3. Situation particulière : écartement du travail et incapacité de travail dans le cadre de l'activité comme travailleuse indépendante

Si la travailleuse écartée du travail est reconnue incapable de travailler dans le cadre de son activité indépendante, elle peut prétendre à une indemnité d'incapacité de travail dans le cadre du régime des travailleurs indépendants (à condition qu'elle ait droit aux prestations dans ce dernier régime et qu'elle remplisse les conditions d'assurabilité requises).

À partir de la date de début de l'incapacité de travail reconnue, la mutualité ne réduira plus le montant des indemnités d'écartement du travail de 10 %.

Le montant de l'indemnité d'incapacité de travail versée par le régime des travailleurs indépendants est diminué du montant de l'indemnité d'écartement du travail versée par le régime des travailleurs salariés.



Circulaire O.A. n° 2022/86 – 406/21 du 14 mars 2022.